

20827

20 DEC. 2018

"SOCOFE"

Société Anonyme

A 4000 Liège avenue Maurice Destenay 13

RPM Liège n°0472.085.439

T.V.A. BE 472.085.439

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018

MODIFICATIONS DES STATUTS
NOMINATIONS

1 ANNEXE-

L'an DEUX MIL DIX-HUIT

Le vingt décembre.

A Namur/ Bouge, Chaussée de Louvain, 510

Devant **Valentine DEMBLON**, notaire associée à Namur, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38, l'intervention de Maître **Paul-Arthur COËME**, notaire à Liège (1er canton).

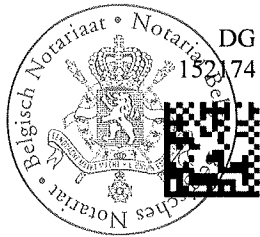
S'est tenue l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **SOCOFE** » ayant son siège à Liège, avenue Maurice Destenay, 13

Société constituée suivant acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée), en date du vingt-neuf mai deux mille publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt juin deux mille, sous le numéro 20000620 - 435.

Société dont les statuts ont été modifiés :

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME, précité en date du vingt-six juin deux mille publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt et un juillet deux mille sous le n° 20000721 - 588
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME précité en date du quinze juin deux mille sept publié aux Annexes du Moniteur Belge du six juillet deux mille sept sous le n° 07097803
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille huit publié aux Annexes du Moniteur Belge du trois juin deux mille huit sous le n° 08080574
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, le onze juin deux mille quatorze publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept juin deux mille quatorze sous le n° 14125286.

Premier
Feuillet /



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Siège social transféré par décision du CA du 1/12/2005
publié aux annexes du moniteur belge sous le numéro
20060104-0001480

Société inscrite au registre des personnes morales de
Liège sous le n° 0472.085.439

Société immatriculée à la TVA sous le n°472.085.439

BUREAU

La séance est ouverte à *quatorze heures vingt minutes*

Sous la Présidence de Monsieur *Julien CORPÉRE*
Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne *Madame Naniann BASECO*
aux fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne comme scrutateurs:

1°- *Nouveau Renaud MOENS*

2°- *Nouveau Jean-Paul PARANTIER*

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

A.- Sont présents ou représentés les actionnaires dont la
désignation et le nombre de titres souscrits par chacun d'eux
sont repris dans la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des
actionnaires ou leurs mandataires ; elle est arrêtée par les
membres du bureau.

Après lecture, cette liste est revêtue de la mention
d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste des présences
sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-
annexées.

B.- Sont présents ou représentés les administrateurs et
commissaire(s) dont les noms ou dénominations sont repris à la
liste ci-annexée.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose et nous prie d'acter que:

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour:

1) Rémunération des organes de gestion
2) Modification des statuts pour les mettre en
conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018
modifiant le Code de la démocratie locale:

- Article 17 : PRESIDENCE ;
- Article 18 : CONVOCATION DU CONSEIL
- Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 22 : GESTION JOURNALIERE ;
- Article 26 : REPRESENTATION – ACTES ET
ACTIONS JUDICIAIRES ;
- Insertion d'un nouvel article 26 bis : AVIS
CONFORME ;

- Article 29 : REUNIONS ;
 - Article 33 : BUREAU ;
 - Article 37 : PROCES-VERBAUX ;
- 3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

II.- Le capital de la société est représenté actuellement par quatre cent cinquante-huit mille huit cent douze (458.812) actions.

Il résulte de la liste des présences que *quatre cent quarante mille cinq cent quarante cinq (440.545)* actions sont représentées à l'assemblée et qu'en conséquence plus de la moitié du capital est représentée.

Les convocations ont été adressées aux actionnaires dans les formes et délais prévu à l'article 30 des statuts.

Tous les administrateurs et le commissaire ont été convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 533 du Code des sociétés.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour.

III.- Pour être admises, les propositions figurant au point 2) à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les propositions figurant au point 1) et 3) de l'ordre du jour devront réunir la majorité simple des voix pour lesquelles il sera pris part au vote.

IV.- Chaque action de capital donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du Président, après vérifications par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1) Rémunération des organes de gestion

En application du décret modifiant le code de la démocratie locale du 28 mars 2018, le Conseil d'administration propose ce qui suit:

- Rémunération du Président : quatorze mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante-sept cents (14.283,67 EUR) indexé (sur base de l'indice pivot 138.01 du premier janvier 1990) soit vingt-trois mille neuf cent deux euros et vingt-neuf cents (23.902,29 EUR) à l'indice actuel

- Rémunération du Vice-Président : dix mille sept cent douze euros et septante-cinq cents (10.712,75 EUR) indexé (sur base de l'indice pivot 138.01 du premier janvier 1990) soit dix-sept mille neuf cent vingt-six euros et septante-deux cents (17.926,72 EUR) à l'indice actuel

Aucune rémunération ou jeton de présence additionnel ne peut leur être versé pour l'exercice de leur fonction au sein de

Deuxième

Feuillet /



[Handwritten signatures and initials]

SOCOFÉ. La rémunération est versée mensuellement à terme échu. Les rémunérations sont réduites en fonction des défauts de présence à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus de participer.

- Rémunération des administrateurs : jeton de présence fixé à cent vingt-cinq euros (125 EUR) indexé (sur base de l'indice pivot 138.01 du premier janvier 1990) soit à deux cent neuf euros et septante-cinq cents (209,75 EUR) à l'indice actuel – maximum 12 séances du Conseil par an ;

- Rémunération du Secrétaire : est supprimée et intégrée à sa rémunération comme salariée

- Rémunération des membres du Comité d'audit et du Comité stratégique et du Comité de Nomination et de Rémunération : perception d'un jeton de présence de cent vingt-cinq euros (125 EUR) indexé (sur base de l'indice pivot 138.01 du premier janvier 1990) soit à deux cent neuf euros et septante-cinq cents (209,75 EUR) à l'indice actuel pour les séances auxquelles ils participent.

Les frais de parcours donnent lieu à intervention conformément à l'article 5 bis, 4° du décret du 12 février 2004 dans les formes et aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne pour autant que la personne ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel.

Par ailleurs, le Conseil, toujours en application du décret modifiant le code de la démocratie locale du 28 mars 2018, propose d'adapter la rémunération du Directeur général aux dispositions du décret prévoyant la fixation de sa rémunération à deux cent quarante-cinq mille euros (245.000 EUR) indexé le premier janvier de chaque année par application de la formule suivante : rémunération multipliée par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121.66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

Vote : Cette résolution est adoptée comme suit : a'

à l'unanimité des voix

2) Modification des statuts

a) Modification de l'article 17 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-SEPT : PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors ».

b) Modification de l'article 18 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-HUIT : CONVOCATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le Conseil est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre ; en outre, le Conseil doit être convoqué chaque fois que cinq administrateurs au moins en font la demande.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues..

Les convocations seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jours, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;

- l'ordre du jour ;

Le cas échéant et si possible le ou les dossiers des sujets à traiter au moment de la séance est/sont annexé(s).

c) Modification de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-NEUF : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième Conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours; le Conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du Vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Troisième

Feuillet /



Handwritten signatures and initials, including a large signature and a smaller one with the letter 'B'.

4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le Conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

d) Modification de l'**article 22** des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-DEUX : GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

e) Modification de l'**article 26** des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-SIX : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissants conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

f) Insertion dans les statuts d'un nouvel **article 26 bis** rédigé comme suit :

« ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

g) Modification de l'**article 29** des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Quatrième
Feuillet /

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

h) Modification de l'article 33 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-TROIS : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un ou deux scrutateurs, parmi les actionnaires.

i) Modification de l'article 37 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

Vote : l'ensemble de ces résolutions sont adoptées comme suit à l'unanimité, sauf l'article 26 bis adopté à quatre cent trente-neuf mille sept cent quarante-neuf voix (439.794) voix.

3) Nomination et ratifications de cooptations d'administrateurs.

a) L'assemblée ratifie la cooptation aux fonctions d'administrateurs de :

a. Monsieur Michael VAN DEN KERKHOVE, (NN 740816-043-20) désigné sur proposition de l'IPFH

b. Monsieur François ¹FRASSEN, (NN 740629-241-97) désigné sur proposition de Belfius

Leurs mandats se termineront lors de l'assemblée générale ordinaire de 2024

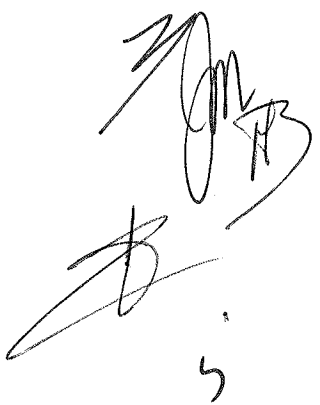
b) L'assemblée nomme aux fonctions d'administrateur : Nouhem Fabian COLLARD

(NN 71.03.23 - 121.49)

Son mandat se terminera lors de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Vote : L'ensemble de ces résolutions sont adoptées comme suit : à l'unanimité.

% FRANSSEN
RENUOI APPROUVÉ



Le Bureau constate que l'Assemblée prend acte de ce qui précède et ne formule aucune objection à cet égard.

IDENTIFICATIONS DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties conformément à la Loi

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à *quatre heures cinquante minutes.*

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) sur déclaration du notaire instrumentant.

LOI ORGANIQUE SUR LE NOTARIAT

Les actionnaires ici présents reconnaissent que le Notaire instrumentant les a informés de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article neuf paragraphe premier, alinéas deux et trois de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le Notaire instrumentant informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les actionnaires ici présents ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'il les accepte.

Les actionnaires ici présents confirment en outre que le Notaire instrumentant les a clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Namur, date et lieu que dessus.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal dont le projet a été soumis préalablement au représentant de l'organe de gestion.

Et après lecture commentée, les membres du bureau ont signé avec le Notaire.

*Cinquième
et dernier
Feuillet /*

*APPROUVÉ LA RATURE
NON NOT NUL.*

[Handwritten signatures and initials]

[Large handwritten signature]



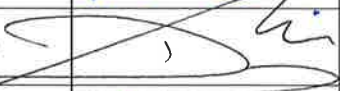

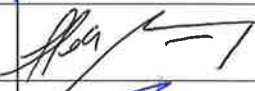


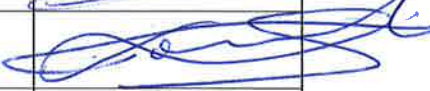
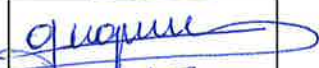


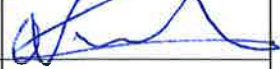
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018

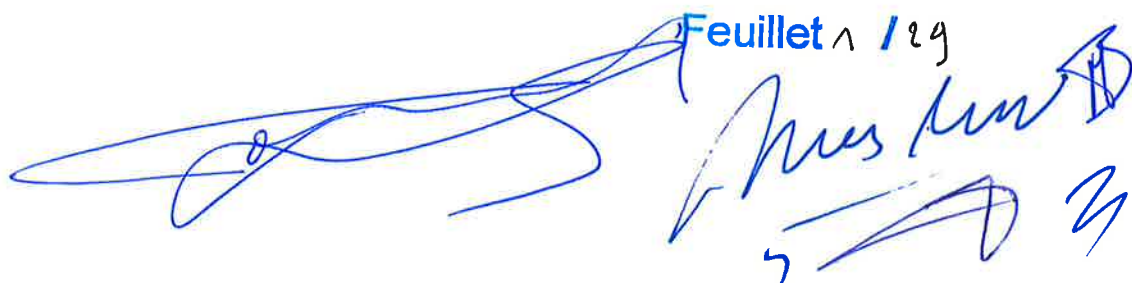
Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés

2/1
ANNEXE au
N° 20827

LISTE DES PRESENCES

ASSOCIES	PARTS SOUSCRITES	DELEGUES	
		NOM	SIGNATURE
AIEG	6 000		
AIESH	2 000		
FINIMO	201	C. GREGOIRE	
IDEA	1 553	R. MOENS	
IDEFIN	397	A. D. Donfut.	
IPFH	65 055	R. MOENS	
IPF BW	801	H. de Meer de Laer	
NETHYS	148 535	S. MOREAU J. Compere	
AUXIPAR	10 217		
BELFIUS	22 513	F. FRANSSEN	
ETHIAS Co	22 513	J. COMPERE J.-P. Parmentier	
MEUSINVEST	13 000	A. C. Gregoire	
P&V	20 435	J. COMPERE	
NEB PARTICIPATIONS	121 000	J. COMPERE et/ou S. MOREAU	
SRIW	24 592	O. VANDERIJST	
TOTAL DES PARTS	458 812		
PARTS REPRESENTEES	440.595		

Feuillet n° 129



PROCURATION

La société

FINIMO

Ici représentée par :

GAURAT Bruno, Président du Conseil d'Administration

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

MONSIEUR GREGOIRE

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion ..
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

Feuillet 2 / 29

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- **ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME**

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduc et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- **ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS**

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.
L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.
Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.
2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.
L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- **ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU**

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.
[...]

- **ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

[Handwritten signature and initials]

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... Verrières

le ... 16 décembre 2013

...

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir,



Bruno GAURAY

Président du CA de FINIMO.

Feuillet 4 / 23



PROCURATION

La société **IDEA SRL**.

Ici représentée par : *Madame Caroline DECAPPS, Directrice générale*

Laquelle déclare être propriétaire de ~~4533~~ actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constituée pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

SRL I.P.F.H. représentée par Monsieur Renaud HOENS

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (I) du président et du vice-président et (II) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique Indiqué dans la convocation. Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.
2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions. L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit Indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.
[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ..Mons

le ... 12 décembre 2018

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir.


R. DECAMPS
Directrice Générale.



PROCURATION

La société IDEFIN

Ici représentée par : S. HUNBLET Président du C.A.

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

.....*D. Demijst*.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

[Handwritten signatures and initials]

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à .IVANUR

le ... 17/12/2018

...
(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir,


PROCURATION

La société **IPFH**
Boulevard Nayme 11
6000 CHARLEROI

Ici représentée par : **Raphaël DURANT**
Secrétaire général

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

M. Renaud MOENS

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

Feuillet 8 / 29

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.
L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.
Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.
2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.
L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.
[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

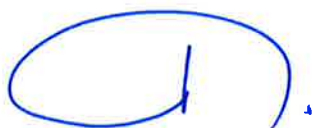
Feuillet 9 / 29

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... Charlevai
le ... 18/12/2018

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



Raphaël DURANT
Secrétaire Général
de l'IPFH

Feuillet no 129



PROCURATION

La société **IPFBW SRL**

Ici représentée par : **Florence Louter, Présidente**

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

Arminien H. de Beer de Laer

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

Feuillet n° 129

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., Intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ..1348 Loursin - la - Neuve
le ... 13 décembre 2018

...
(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")



Florence Neuter
Présidente



PROCURATION

La société SA Nethys
Rue Louvrex 35 - 4000 Liège

Ici représentée par: M. Pol Heyse & Stéphane Moreau.

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

..... Julien Compère

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion -
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; Il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (I) du président et du vice-président et (II) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

5
M
S

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- [...]]

- Insertion d'un nouvel article 26bis
- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque Intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., Intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduc et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions. L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

- 3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, être domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ..Liège

le ...20 déc. 2018

...

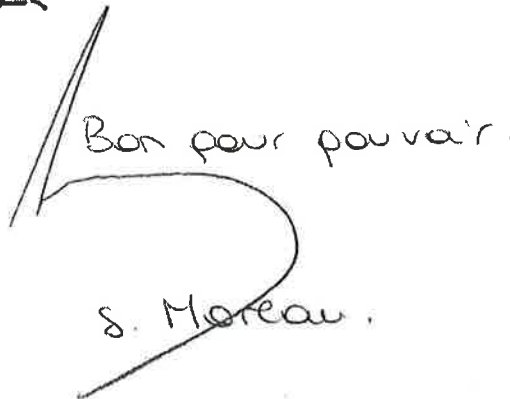
(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



P. Heyse

Bon pour pouvoir.



S. Moreau.



PROCURATION

La société *Belvoir Banque*

Ici représentée par : *Vincent Putzay, et Dirk Gyselsinck*

Laquelle déclare être propriétaire de 225.12 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

François... François...

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à Bruxelles

le 11/12/2018

...

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



V. Putzeys
Corporate Advisory

Bon pour pouvoir,



Dirk Spulink
Member of the Management
Board - Public and
Corporate Banking



PROCURATION

La société

Ethiaslo

Ici représentée par :

Jean Paul PARMENTIER

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

Jean Paul PARMENTIER

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

Feuillet 16 / 29

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à

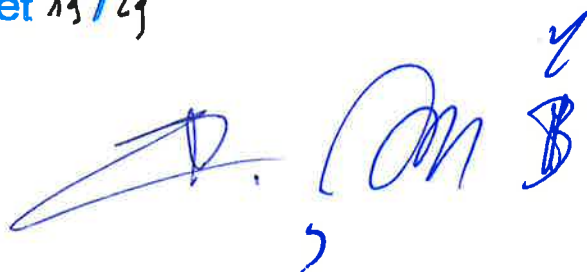
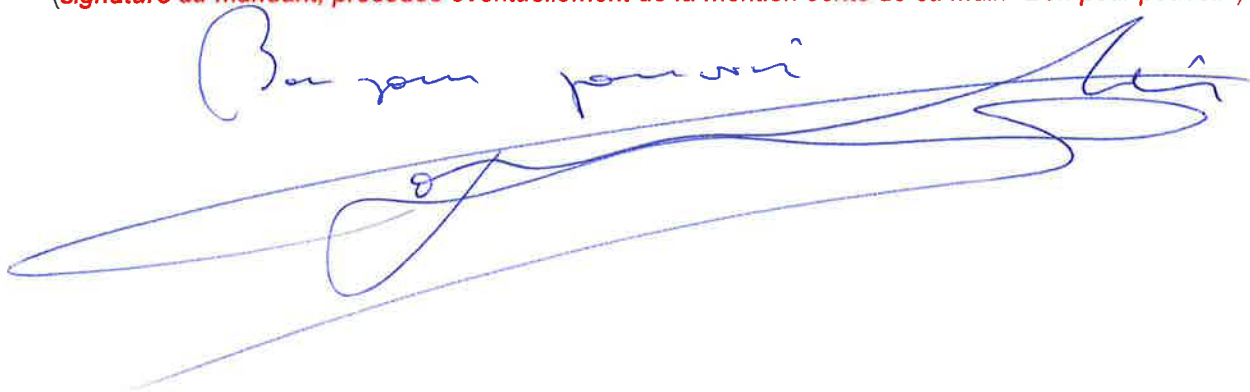
Liege

le ...

12/12/2018

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



PROCURATION

La société **HEUSINVEST S.A.**

Ici représentée par : **Gaëtan SERVATIS, Directeur général**

Laquelle déclare être propriétaire de **13000** actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

..... **e. grégoire**

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

Feuillet 20/12/18

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- **ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME**

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque Intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., Intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduc et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- **ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS**

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- **ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU**

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- **ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

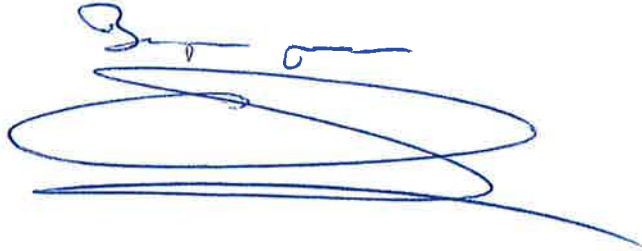
- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... LIÈGE

le ... 19/12 2018

...
(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")



PROCURATION

La société *PSV Assurances*.

Ici représentée par : *M. HAGNEE*

Laquelle déclare être propriétaire de *2.135* actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

..... Monsieur Compère

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

1) Rémunération des organes de gestion ..

2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :



- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- **ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME**

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduc et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- **ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS**

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- **ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU**

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

[...]

- **ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;


— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... *Bonnelles*

le ..13/12/2018

...
(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")


M. MAGNÉE


M. Del...



Modification des statuts de Socofe SA

ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ~~ou plusieurs~~ vice-présidents; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou ~~d'un~~ du vice-président.

...

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ~~le plus âgé~~ ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

...

ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du ~~des~~ vice-présidents et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

...

ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

E/578

SOCOFÉ
P.D.: <i>ABA</i> /
13-12-2018
P.i.:
P.S.: <i>Soci. off.</i> /

PROCURATION

La société *NEB Participations.*

Ici représentée par : *M. Pol Heyse & Mme Bénédicte Bayer.*

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

M. Julien Compère et/ou M. Stéphane Moreau

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion -
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

[Handwritten signatures and initials]

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.

- [...]

- Insertion d'un nouvel article 26bis

- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.
L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.
L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.
[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... Liège .

le ... 12 DEC. 2018

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir
Bénédicte Boyer,
Administrateur.



Bon pour pouvoir

Ped Heyst,
Vice Président.



PROCURATION

La société régionale d'investissement de Wollan, Société Anonyme, dont le siège social est à Liège, avenue Maurice Destenay 13, numéro d'entreprise 0218.818.427

Ici représentée par : Monsieur Olivier Vandergyst, Président du Comité de Direction et Monsieur Sébastien Durieux, Vice-Président

Laquelle déclare être propriétaire de ²⁴⁵⁸² actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer:

Monsieur Olivier Vandergyst

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 20 décembre 2018 à 14 h 00 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

- 1) Rémunération des organes de gestion
- 2) Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le décret gouvernance du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale conformément à la proposition de modifications et d'ajouts versée en annexe des convocations :

- ARTICLE DIX-SEPT: PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

- ARTICLE DIX-HUIT: CONVOCATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

- ARTICLE DIX-NEUF: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE VINGT-DEUX: GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

- ARTICLE VINGT-SIX: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- [...]
- Insertion d'un nouvel article 26bis
- ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

- ARTICLE VINGT-NEUF: REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation. Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.
2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions. L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

- ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.
[...]

- ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

3) Nomination et ratifications de cooptation d'administrateurs.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

8
✓

M.B.
M.B.

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... Liège
le ... 11 décembre 2014

Bon pour pouvoir
(signature du mandant précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Sébastien Durieux
Vice-Président

Colin Vanderjst
Président du Comité
de Direction

[Large handwritten signature]

[Large handwritten signature]

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Demblon Valentine à Saint-Servais le 20/12/2018,
répertoire 20827

Rôle(s): 9 Renvoi(s): 1

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le trente et un décembre deux mille dix-huit (31-12-2018)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 22745

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Annexe eRegistration

Annexe à l'acte du notaire Demblon Valentine à Saint-Servais le 20/12/2018,
répertoire 20827

Rôle(s): 37 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le trente et un décembre deux mille dix-huit (31-12-2018)

Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 6475

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur

Imprimé par iNot